

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000905-188

DATE : Le 25 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**CARLA PACIUCCI.**  
**VALÉRIE CHAMPAGNE**  
Demandereses

c.  
**FCA CANADA INC.**  
Défenderesse

et  
**CONCILIA SERVICES**  
5900 Andover, Suite 1  
Montréal (Québec) H4T-1H5  
Mise en cause

et  
**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**  
Intervenant

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE  
RÈGLEMENT ET D'UN PROTOCOLE DE DISTRIBUTION**

---

## **APERÇU**

[1] Les demanderesses, Paciucci et Champagne présentent une demande pour :

- 1.1. Approuver l'Entente de règlement intervenue avec la défenderesse FCA en date du 15 septembre 2025 (la « **Transaction** »)<sup>1</sup>;
- 1.2. Approuver le fond et la forme d'un avis (l'« **Avis d'approbation** ») aux membres du groupe visé par la Transaction au sujet de l'approbation de la Transaction ainsi que les modalités de diffusion et un protocole de diffusion. Approuver le Protocole de distribution daté du 21 février 2025<sup>2</sup>;
- 1.3. Approuver les honoraires des avocats du groupe.

[2] Bien que les demanderesses ne l'aient pas demandé explicitement, les honoraires de Concilia Services Inc ou leur estimé doivent également être approuvés de même que les demandes du Fonds d'action collective pour l'ajout de certaines obligations à l'égard de Concilia, dont l'obligation de faire rapport.

[3] Par courriel du 25 février 2026, Concilia a accepté que les conclusions suggérées par le FAAC lui soient opposables. Elle a donc été ajoutée comme mise en cause.

## **CONTEXTE**

[4] Le 29 avril 2024<sup>3</sup>, l'honorable juge Poulin rend le jugement d'autorisation sur la foi d'un accord négocié entre les parties pour poursuivre la demande d'autorisation pour la catégorie québécoise seulement. Les parties s'étaient également entendues sur une liste de questions communes, une liste de conclusions souhaitées, et une définition modifiée du groupe, limitant les véhicules concernés uniquement au modèle Fiat 500.

[5] Le Groupe autorisé est le suivant :

Toutes les personnes qui, au Québec, ont acheté ou loué un ou plusieurs des véhicules suivants :

Fiat 500 modèles 2012 à 2019;

---

<sup>1</sup> Pièce R-1.

<sup>2</sup> Pièce R-3.

<sup>3</sup> Corrigé par jugement daté du 7 mai 2024.

Fiat 500 Arbat modèles 2012 à 2019.

[6] Les demanderesse reprochent à la défenderesse un vice dans la fabrication des poignées des portières des véhicules concernés.

[7] Les parties en sont arrivées à la Transaction après avoir tenu des séances de médiation avec un juge retraité de la Cour et une conférence de règlement à l'amiable avec la juge Poulin.

## **ANALYSE**

### **1. La Transaction est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des Membres du Groupe?**

#### **1.1 Droit applicable**

[8] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est conditionnelle à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement<sup>4</sup>.

[9] Le rôle du tribunal appelé à approuver une transaction est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe<sup>5</sup>.

[10] Le tribunal doit encourager le règlement hors cour des litiges puisqu'une telle solution constitue une saine politique judiciaire qui contribue à l'efficacité de l'administration de la justice<sup>6</sup>.

[11] Le tribunal ne peut réécrire la transaction conclue par les parties, que ce soit en tout ou en partie.

[12] Lorsqu'on lui demande d'approuver une transaction, le tribunal doit sopeser les critères suivants<sup>7</sup> :

12.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Il s'agit du facteur le plus important. Cet avantage

---

<sup>4</sup> Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

<sup>5</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84.

<sup>6</sup> *Sable Offshore Energy inc. c. Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11.

<sup>7</sup> *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

n'est pas toujours monétaire<sup>8</sup>. Par exemple, il peut consister en un changement de pratique de la part du défendeur<sup>9</sup>, la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices<sup>10</sup>, une lettre d'excuse<sup>11</sup> ou un paiement cy-près à des œuvres caritatives<sup>12</sup> peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Lorsqu'une transaction confère aux membres un avantage pécuniaire **limité** le tribunal doit exercer une grande prudence dans l'analyse<sup>13</sup> pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande ou une source de financement pour des organisations sans but lucratif<sup>14</sup>.

- 12.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Le tribunal doit vérifier que la transaction est, en pratique réalisable (délais, formulaires à compléter et preuve à obtenir), pour le plus grand nombre de membres possible. Le tribunal peut tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction pour évaluer le nombre de membres qui, aux termes de l'exercice, recevront effectivement une compensation<sup>15</sup>.
- 12.3. Les risques reliés à la poursuite du litige : Le tribunal doit soupeser les bénéfices de la transaction pour les membres et les comparer aux inconvénients liés à l'abandon de la demande<sup>16</sup> ou encore dans le cas de poursuite de la demande, aux délais associés à celle-ci et aux risques quant au résultat<sup>17</sup>.
- 12.4. La portée de la quittance : La quittance proposée doit être en lien avec les revendications formulées dans la demande. On doit

---

<sup>8</sup> Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, volume 520, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 47.

<sup>9</sup> *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44.

<sup>10</sup> *Boulay c. Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36.

<sup>11</sup> *A.B. c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164; *Sévigny c. Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28.

<sup>12</sup> *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.

<sup>13</sup> *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, préc., note 9, par. 53.

<sup>14</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (confirmé en appel, 2018 QCCA 305).

<sup>15</sup> *Lamontagne c. Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 42 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078).

<sup>16</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

<sup>17</sup> Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 286.

éviter les quittances qui portent sur des objets pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation<sup>18</sup>.

12.5. L'opinion des membres : L'opinion des membres doit être considérée. Les objections et les retraits du recours de même que leurs motivations doivent être scrutés attentivement.

12.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi<sup>19</sup> et qu'elle respecte l'ordre public<sup>20</sup>. Toute transaction qui est tributaire de l'approbation d'honoraires disproportionnés est un drapeau rouge.

## 1.1 Discussion

[13] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la Transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

### 1.1.1 Les avantages que la Transaction et le Protocole de distribution confèrent à chacun des Membres

[14] La Transaction profite aux personnes qui ont acheté ou loué une Fiat 500 des années 2012 à 2019.

[15] FCA fournira un programme de garantie prolongée pour satisfaire les réclamations des membres éligibles du Groupe conformément au Protocole d'Inspection et de Distribution (Annexe A de la Transaction). Le programme de garantie prolongée couvrira les problèmes provenant des poignées de porte et/ou du mécanisme de verrouillage des véhicules Fiat 500 des années 2012 à 2019 qui provoquent le blocage des poignées et, dans certains cas, la rupture ou le détachement des poignées du véhicule.

[16] FCA assurera la réparation ou le remplacement gratuit des poignées de porte de tout véhicule concerné par le problème de poignée au moment de leur inspection. Cette couverture sera disponible pendant dix (10) ans à compter de la date de mise en service du véhicule ou, pour un véhicule dont la date de mise en service a déjà plus de dix (10) ans lorsque les notifications informant les

---

<sup>18</sup> *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 4652); *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

<sup>19</sup> *Holcman c. Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

<sup>20</sup> *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 22.

membres du Groupe de l'approbation du règlement ont été envoyées, une couverture supplémentaire d'un (1) an après cette date.

[17] FCA remboursera les coûts précédemment engagés par les membres pour réparer ou remplacer les poignées de porte de leurs véhicules à la suite du problème décrit plus haut, quel que soit l'atelier de réparation où ces réparations ont été effectuées. Les demandes de remboursement doivent être soumises dans un délai d'un (1) an à compter de la première date à laquelle les notifications informant les membres du groupe que le règlement a été approuvé ont été envoyées.

[18] Il n'y a pas de limite par Membre quant au nombre de réclamations pouvant être soumises pendant la période de garantie ou de réclamation.

[19] En sus de ces éléments FCA paiera les frais d'administration de Concilia, les frais de notification aux Membres et les honoraires des Avocats du Groupe, dans ce dernier cas, pour un montant de 425 000 \$, plus la TPS et la TVQ, ainsi que des déboursés de 3 500 \$.

#### 1.1.2 Le processus de réclamation et les frais d'administration

[20] Concilia a reçu de la SAAQ 91 177 dossiers dont 57 864 étaient des duplicata laissant 33 313 adresses uniques correspondant à 12 269 véhicules.

[21] Dans un jugement intérimaire, le Tribunal a rendu une ordonnance permettant d'obtenir de la Société de l'Assurance Automobile du Québec (« **SAAQ** ») les informations détenues par elle quant à la propriété des véhicules visés par le recours.

[22] Les Avocats du Groupe ont mis sur pied un protocole qui prévoit le mécanisme de réclamation<sup>21</sup>.

[23] Le processus de réclamation requiert un certain effort des membres, effort qui dans les circonstances apparaît comme minimal pour assurer qu'ils puissent faire réparer leur véhicule ou recouvrer les montants payés pour toute réparation des poignées des portière pendant la période de garantie et de garantie prolongée sans pour autant s'enrichir aux dépens de FCA.

[24] Il assure à l'ensemble des Membres du Groupe un traitement équitable de leurs réclamations.

[25] Aucune limite n'est fixée quant au montant final que FCA pourrait devoir payer. Il dépendra du taux de réclamation acceptée.

---

<sup>21</sup> Pièce R-1 (Annexe A).

[26] Les honoraires et déboursés des Avocats du groupe, lorsqu'approuvés, de même que les Frais d'administration des réclamations ne sont pas déductibles des sommes payables aux Membres par FCA.

[27] Les Membres auront douze mois pour déposer une réclamation.

[28] Ils doivent, pendant la période de réclamation, prendre rendez-vous pour faire effectuer une inspection de leur véhicule par un concessionnaire FCA afin de déterminer les réparations à effectuer.

[29] Les Membres pourront faire une réclamation par l'entremise d'un formulaire de réclamation électronique disponible sur un portail web ou pour ceux qui n'ont pas accès à Internet, par l'entremise d'un formulaire papier, en contactant l'Administrateur.

[30] Dans les 90 jours de la fin de la Période de présentation des Réclamations, l'Administrateur procédera à une première analyse, à la suite de laquelle il transmettra au Membre sa décision préliminaire quant à l'admissibilité de la réclamation. Si des informations sont manquantes, une période de grâce est accordée au Membre pour compléter son dossier.

[31] Le Membre peut également demander l'aide de l'Administrateur lorsqu'il lui manque des informations.

#### 1.1.3 Les risques reliés à la poursuite du litige

[32] Bien que les Demanderesses aient confiance d'obtenir gain de cause au mérite, elles sont conscientes des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice et en particulier à la présente affaire.

[33] Le règlement de la présente affaire selon les termes convenus paraît donc préférable à l'alternative qui s'offre aux Membres.

#### 1.1.4 La portée de la quittance

[34] En contrepartie de ces bénéfices, les Membres renoncent, libèrent, dégagent, abandonnent et règlent entièrement, définitivement et irrévocablement toutes les questions et toutes les réclamations relatives au Problème des poignées de portière et les allégations faites dans de cadre de l'Action.

[35] Tous les Membres qui ne se sont pas exclus donnent quittance qu'ils soient admissibles à une indemnité ou pas.

[36] Les membres ne pourront intenter, poursuivre, fournir de l'assistance pour ou maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, pour leur compte ou le compte de quelque groupe ou autre personne que ce soit,

quelque poursuite, action, cause d'action, réclamation ou mise en demeure que ce soit contre une Partie quittancée<sup>22</sup> ou contre une autre personne qui pourrait demander une contribution ou une indemnité ou un autre type de redressement à une Partie quittancée relativement à une Réclamation quittancée<sup>23</sup>, selon le cas.

#### 1.1.5 L'opinion des Membres

[37] Les représentants ont donné leur accord pour que le Tribunal entérine la Transaction.

[38] Suivant l'avis publié, le délai pour s'exclure du recours se terminait le 4 février 2026 et celui pour s'opposer à la Transaction, le 4 février 2026. Aucune opposition à la Transaction n'a été formulée.

[39] Cette absence d'opposition est un indice probant de la bonne réception de celle-ci par les Membres.

[40] Concilia a reçu 45 demandes d'exclusion du recours et le plumitif révèle que 33 personnes se sont prévaluées de l'exclusion. Après revue des recoupements possibles, le Tribunal est informé qu'au total 55 personnes se sont exclues.

[41] Sur plus de 33 000 personnes (ou 12 269 véhicules), la donnée demeure marginale.

#### 1.1.6 L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion

[42] L'entente a été négociée par des avocats d'expérience de part et d'autre.

[43] Les négociations se sont déroulées d'abord dans le cadre d'une médiation présidée par Me Robert Mongeon, juge retraité de la Cour supérieure.

[44] Les négociations se sont poursuivies pendant quelques mois dans le cadre d'échanges directs entre les parties et en sont venues à leur conclusion après une conférence de règlement à l'amiable devant la juge Poulin, j.c.s.

#### 1.1.7 Conclusion

[45] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que la Transaction est dans l'intérêt des Membres.

---

<sup>22</sup> Telle que définie dans l'Entente de règlement R-1.

<sup>23</sup> *Idem.*

## **2. L'approbation et la transmission des Avis d'approbation**

[46] Les parties recommandent que de nouveaux avis soient transmis pour aviser les Membres de l'approbation de la Transaction et leur rappeler la possibilité de déposer une Réclamation.

[47] Les projets d'Avis d'approbation<sup>24</sup> sont approuvés.

[48] On propose que les Avis d'approbation soient transmis selon les modalités suivantes:

- 48.1. L'Administrateur des Réclamations envoie les Avis directement par courrier ordinaire en utilisant les adresses postales des Membres du Groupe utilisés lors de l'envoi de préapprobation, et
- 48.2. par courriel aux Membres qui ont déjà fourni une adresse courriel.

[49] Des versions abrégées des Avis seront publiées en ligne au moyen de publicités dans les médias sociaux sur les plateformes Meta sur une période de trente (30) jours.

[50] Un communiqué de presse reprenant le contenu de l'Avis d'approbation sera également publié en ligne sur Canada Newswire.

[51] Les avis seront publiés sur le site Web des Avocats du Groupe, sur le Site Web créé aux fins du règlement et au Registre des actions collectives du Québec.

[52] Le programme de diffusion des Avis d'approbation sera également approuvé<sup>25</sup>.

## **3. Pouvoirs étendus de l'Administrateur**

[53] Dans le Jugement de préapprobation, le Tribunal a approuvé la nomination de Concilia comme Administrateur et lui a accordé certains pouvoirs pour lui permettre de préparer les outils nécessaires afin de retracer les Membres et les informer de la date de présentation de la Transaction.

[54] Aux fins de la mise en œuvre de la Transaction, le Protocole d'inspection et de distribution prévoit que l'Administrateur dispose, entre autres choses, des pouvoirs et responsabilités suivants :

---

<sup>24</sup> Pièce R-3.

<sup>25</sup> Pièce R-1, par. 8.3.

- 54.1. Assister les Membres qui en font la demande pour l'obtention de l'information nécessaire pour leur permettre de faire une Réclamation;
- 54.2. remettre une copie de l'avis d'approbation, du Formulaire de réclamation et la Transaction aux Membres du Groupe qui en font la demande et répondre aux questions et préoccupations des Membres en français ou en anglais;
- 54.3. établir et gérer un numéro de téléphone sans frais et une adresse électronique permettant aux Membres du Groupe d'obtenir des renseignements sur le règlement en français et en anglais;
- 54.4. vérifier les Réclamations conformément à l'article 3 du Protocole d'inspection et de distribution;
- 54.5. administrer le Programme de garantie prolongée, y compris la distribution des sommes payables aux Membres du Groupe dans le cadre de celui-ci, conformément au Protocole d'inspection et de distribution;
- 54.6. dresser et soumettre tous les rapports provisoires et définitifs (au sujet du programme de diffusion, du Protocole d'inspection et de distribution et du processus de réclamation) qui doivent être soumis à la Cour ou que les Parties pourraient demander.

[55] Bien que le Protocole d'inspection et de distribution ne le prévoit pas, le Tribunal estime essentiel que l'Administrateur des Réclamations détruise les informations nominatives ou personnelles transmises par la SAAQ ou par FCA à la suite de toute ordonnance rendue par la Cour, dès que le jugement de clôture sera rendu.

[56] Lorsque le nombre final de Réclamations sera connu, Concilia remettra un rapport à FCA (dont une copie sera envoyée aux Avocats du Groupe et aux Avocats de FCA) détaillant le montant total des Remboursements dus aux Membres du Groupe admissibles, y compris une ventilation des sommes dues à chacun d'entre eux. Dans les 30 jours suivants FCA transférera la somme correspondante à l'Administrateur des Réclamations.

#### **4. Bénéficiaire des sommes non encaissées**

[57] La Transaction prévoit que toute somme destinée à un Membre qui l'a réclamé, pour laquelle un chèque a été émis ou un virement Interac effectué, mais ne l'a pas encaissé, soit remise à l'Hôpital Montréal pour enfants.

[58] Lorsque des sommes sont remises à des organismes tiers dans le cadre d'une action collective, les tribunaux exigent en général qu'il y ait un certain lien entre la cause d'action et l'organisme récipiendaire.

[59] Interrogés sur la motivation derrière leur choix, les avocats des parties ont fait valoir i) qu'il ne s'agissait pas de la distribution d'un reliquat au sens du Code de procédure civile, ii) qu'il s'agissait d'un choix susceptible de rallier un large consensus, iii) que les sommes éventuellement remises pourraient être non significatives puisque les Membres dont la réclamation a été acceptée et auxquels des chèques ou virements ont été émis, devraient pour la plus part encaisser l'indemnisation. S'ils faisaient défaut de le faire, c'est comme s'ils effectuaient une donation. Les avocats ont souhaité en conséquence choisir un organisme peu susceptible de susciter la controverse.

## **5. Les honoraires et déboursés des avocats.**

[60] L'avocat du Groupe demande au Tribunal d'approuver le paiement par FCA de ses honoraires au montant fixe de 425 000 \$ plus la TPS et la TVQ, ainsi que les déboursés de 3 500 \$.

### **5.1 Droit applicable**

[61] Même si elle ne lie pas le Tribunal, la convention d'honoraires jouit d'une présomption de validité et elle ne peut être écartée que si son application s'avère injuste ou déraisonnable pour les Membres, prenant en compte la transaction dont il est question<sup>26</sup>.

[62] Le caractère raisonnable des honoraires s'analyse en fonction de l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*<sup>27</sup> ainsi que de la jurisprudence.

[63] L'article 102 du *Code* édicte:

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° l'expérience;
- 2° le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- 3° la difficulté de l'affaire;

---

<sup>26</sup> A.B. c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 52.

<sup>27</sup> RLRQ c B-1, r 3.1.

- 4° l'importance de l'affaire pour le client;
- 5° la responsabilité assumée;
- 6° la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 7° le résultat obtenu;
- 8° les honoraires prévus par la loi ou les règlements;
- 9° les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[64] La jurisprudence de la Cour d'appel confirme que ces facteurs sont pertinents à l'analyse que commande l'art. 593 C.p.c.. Le poids respectif à leur accorder pourra varier selon les circonstances. Comme le rappelle la Cour d'appel dans *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada* ces facteurs ne sont pas exhaustifs, vue l'emploi du terme « notamment » (« *in particular* ») à l'art. 102 du *Code de déontologie*<sup>28</sup>.

[65] La « fourchette » des pourcentages jugés raisonnables par les tribunaux se situe normalement entre 15 % et 33 % (ou même entre 20 % et 33,33 %) du montant du règlement sans qu'il s'agisse d'un automatisme. Plusieurs facteurs sont susceptibles d'influer sur le pourcentage jugé raisonnable à savoir : le stade de l'action collective, sa complexité et la valeur potentielle des réclamations.

[66] Quant au modèle du facteur multiplicateur (lequel consiste à calculer les heures travaillées, multipliées par le taux horaire, puis par un multiplicateur prenant en compte le risque encouru par les avocats), il peut constituer un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires.

[67] La Cour d'appel écrit toutefois que : « *l'analyse de la raisonnable des honoraires fixés par une convention à pourcentage devrait commencer avec l'application des critères autres que le temps consacré à l'affaire par les avocats* »<sup>29</sup>.

## 5.2 Discussion

[68] La convention d'honoraires de l'Avocat du Groupe prévoit le calcul suivant pour déterminer les honoraires des avocats du Groupe :

- a. tous les déboursés engagés ;

---

<sup>28</sup> *Id.* Note 26, par.53.

<sup>29</sup> *Id.* par. 64.

et

- b. les honoraires d'avocat correspondant au plus élevé des montants suivants\_:
- i. une somme égale à trente-trois pour cent (33 %) du montant total perçu, intérêts compris, que ce soit à la suite d'un règlement ou d'un jugement ; ou
  - ii. un montant égal à la multiplication du nombre total d'heures travaillées par les avocats ou autres professionnels selon leurs tarifs horaires. Ce montant sera ensuite multiplié par un multiplicateur de 3,5 pour obtenir le montant total. (Les tarifs horaires sont révisés de temps à autre); et
  - iii. Toutes les taxes applicables sur les montants des paragraphes (i) et (ii).

#### 5.2.1 Le résultat obtenu

[69] Le résultat obtenu est à la fois monétaire et pragmatique.

[70] La valeur monétaire est toutefois difficile à établir à ce stade-ci. Voici pourquoi : les demandeurs et de nombreux Membres du Groupe ont dû remplacer leur(s) poignée(s) de porte Fiat 500 (côté conducteur, côté passager ou les deux) à leurs frais, et dans certains cas, plus d'une fois pour la même poignée.

[71] Chaque remplacement de poignée de porte coûte entre 200 \$ et 300 \$ en pièces et main-d'œuvre, plus taxes (à cet égard, la pièce R-16 à l'étape d'autorisation était un devis de mars 2019 de 443,90 \$ plus taxes pour remplacer les deux poignées du véhicule Fiat 500 de la demanderesse Champagne).

[72] Tous les Membres du Groupe (anciens ou actuels propriétaires/locataires d'une Fiat 500) peuvent demander un remboursement intégral de leurs frais de réparation ou de remplacement de poignées de porte, sans aucune limite sur le nombre de réclamations (moins la charge collective du Fonds d'aide aux actions bien sûr), pendant la période de réclamation.

[73] 33 312 adresses postales uniques sont associées aux 12 269 véhicules concernés. Un véhicule a pu avoir plus d'un propriétaire. On ignore combien de remplacement de poignées ont été effectués.

[74] Si 3 000 personnes (10% des 33 000 Membres) font une réclamation de 300 \$, la valeur monétaire de la Transaction atteint près de 1,6 million \$ lorsqu'on ajoute les taxes, les honoraires des Avocats du Groupe payés par FCA

et les frais d'administration de Concilia également payés par FCA. Sur cette base le montant des honoraires se justifieraient<sup>30</sup>.

[75] Mais il y a plus, la Transaction prévoit que la garantie des poignées de porte sera prolongée d'une année pour les 12 269 véhicules. Les propriétaires actuels éviteront donc de payer pour d'éventuelles réparations aux poignées de portière pour la période de la garantie prolongée. C'est une solution pragmatique dont la valeur est difficilement chiffrable.

### 5.2.2 L'expérience des avocats des demanderesse

[76] Me David Assor est membre en règle du barreau du Québec depuis 2001, du Barreau de l'Ontario depuis 2021, et du Barreau de la Colombie-Britannique depuis 2025.

[77] Il se spécialise dans les litiges collectifs, du côté plaignant, depuis 2005, en particulier dans des dossiers relevant du droit de la consommation.

[78] En 2011, Me Assor a créé le cabinet d'avocats Lex Group Inc., également spécialisé les actions collectives. Ainsi, la grande majorité du travail des avocats collectifs se fait dans des actions collectives toutes effectuées sur une base de contingence, ce qui signifie que pour les cas non réussis, le cabinet ne reçoit aucun paiement pour le travail effectué, ce qui dans certains cas est assez important selon Me Assor.

[79] Me Assor occupe également différentes fonctions au sein de son organisme professionnel.

### 5.2.3 La difficulté de l'affaire

[80] Plaider cette affaire au mérite aurait nécessité que les demanderesse prouvent, entre autres choses (aucune de ces preuves n'a été admise par la FCA) :

- 80.1. que la FCA était responsable de la conception et la fabrication des véhicules Fiat 500 ;
- 80.2. que tous les véhicules Fiat 500 sont conçus et/ou fabriqués de manière défectueuse ;
- 80.3. que les membres du groupe ont subi des dommages-intérêts indemnissables,
- 80.4. que les membres du groupe peuvent réclamer des dommages-

---

<sup>30</sup> *Benabou c. StockX*, 2022 QCCS 2527, (par. 43 (v)).

intérêts punitifs.

[81] Tout litige comporte un certain niveau de risque. L'un de ces risques consiste parfois en la difficulté à démontrer l'existence d'un préjudice.

[82] Il y a également le risque que l'action collective échoue sur le fond, après de nombreuses années de litige.

[83] Nul doute que les allégations dans cette affaire auraient fait l'objet de débats et de contestations approfondies, nécessitant de nombreux témoignages, y compris des preuves d'experts de la part de toutes les parties.

#### 5.2.4 L'importance de l'affaire pour le client

[84] Les problèmes de sécurité automobile et de protection des consommateurs sont importants et liés à l'accès à la justice pour des milliers de personnes. Des réclamations de ce type peuvent souvent impliquer des sommes relativement faibles, rendant les poursuites individuelles peu probables.

[85] Ainsi, l'action collective est souvent la seule façon d'obtenir justice contre les grandes entreprises ou institutions.

[86] À la connaissance de Me Assor, la présente affaire était la seule action collective engagée au Canada ou aux États-Unis pour ce problème rencontré sur les Fiat 500.

[87] Sans cette action collective, de nombreux membres du groupe n'auraient probablement pas engagé d'actions individuelles.

#### 5.2.5 Le risque assumé par les avocats

[88] Comme c'est souvent le cas dans les actions collectives, le risque de succès ou d'échec est entièrement assumé par les avocats du groupe, qui prennent en charge l'affaire sur une base de contingence.

[89] FCA a vigoureusement contesté tous les éléments de l'action collective pendant de nombreuses années.

[90] Cette action collective n'est pas un copié-collé d'une procédure intentée dans une autre juridiction.

[91] À l'exception de Me Assor qui s'occupe de cette affaire depuis son dépôt initial, les autres professionnels impliqués sont des avocats juniors ou des professionnels travaillant exclusivement pour Lex Group Inc..

[92] Lex Group Inc. a versé des salaires réguliers à ces jeunes professionnels tout en poursuivant cette action collective et d'autres actions collectives sans aucune garantie de compensation.

[93] La Cour d'appel dans l'affaire souvent citée *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada* confirme ce qui suit<sup>31</sup>:

[54] Il est ainsi généralement admis que pour apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, le juge doit aussi considérer le risque couru par les avocats. Dans le contexte d'une convention d'honoraires à pourcentage, la Cour supérieure a reconnu que ce facteur pourrait même primer sur le temps consacré au dossier par les avocats. Dans tous les cas, le risque doit s'apprécier au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation.

[94] Les Avocats du Groupe ont donc assumé un risque qui n'est pas négligeable.

#### 5.2.6 Le temps et l'effort consacré à l'affaire

[95] Les Avocats du Groupe relatent, dans la demande d'approbation de la Transaction, toutes les étapes procédurales ayant menées à cette Transaction. Elles sont nombreuses.

[96] Au moment de l'audition, les Avocats du Groupe avaient consacré plus de 600 heures au dossier depuis 2018 ce qui apparaît raisonnable dans les circonstances. Leurs tarifs horaires varient entre 350 \$ et 700 \$ de l'heure. Il y a donc plus de 400 000 \$ d'honoraires dus sur la base du temps consacré au dossier.

[97] Il est à prévoir qu'ils devront consacrer de nombreuses heures au-delà de l'audience finale d'approbation. Dans cette affaire, les Avocats du Groupe estiment la valeur de ce travail à environ 20 000 \$ à 30 000 \$.

[98] Les honoraires des Avocats du Groupe demandés dans le cadre de la Transaction sont inférieurs à ceux convenus dans le mandat signé avec les demanderesses.

[99] En effet, le calcul montre un multiplicateur d'environ 1.0 par rapport au temps enregistré. C'est un montant inférieur au multiplicateur convenu.

---

<sup>31</sup> *Id.* Note 26.

### 5.2.7 L'opinion des Membres

[100] Aucun Membre ne s'est opposé à la demande d'approbation des honoraires.

## 6. La perspective du Fonds d'aide aux actions collectives (FAAC)

[101] Le FAAC ne s'oppose pas à la Transaction.

[102] Le FAAC note l'absence de pièces justificatives au soutien de la demande d'approbation des honoraires. Selon le FAAC, les pièces justificatives permettraient au Tribunal de statuer sur le caractère raisonnable des honoraires. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Dans un premier temps, tout avocat qui affirme un fait (comme le temps consacré à l'affaire) devant le Tribunal, le fait sous son serment d'office.

[103] Les pièces justificatives serviraient à mettre l'emphase sur le facteur multiplicateur. Or, le Tribunal estime que les honoraires demandés sont raisonnables et qu'il n'y a pas lieu de se livrer à l'exercice du multiplicateur.

[104] LE FAAC convient que le mode de recouvrement choisi est individuel. Le pourcentage établi par le règlement sera donc prélevé sur chaque indemnité versée<sup>32</sup>.

[105] Le FAAC suggère de prévoir expressément la production par l'Administrateur des Réclamations d'un rapport d'administration indiquant notamment le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé par le Fonds d'aide sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux membres, le montant total versé au Fonds d'aide ainsi que le nombre et la valeur des chèques et des virements non encaissés, le cas échéant, et ce conformément à l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure Division de Montréal à jour au 1er janvier 2026*. Le Tribunal l'ordonnera.

## 7. L'Administrateur des Réclamations

[106] Concilia a déjà été nommée Administrateur des Réclamations ce qui comprend, dans le présent cas, la responsabilité du plan de diffusion. L'Administrateur a soumis ses honoraires pour l'organisation initiale du site et la diffusion des avis de Préapprobation. Il a également soumis un estimé du minimum d'honoraires qu'il facturera suivant le processus de réclamation, lesquels honoraires sont tributaires du nombre de réclamations. Les honoraires pour l'organisation initiale du site et la diffusion des avis de Préapprobation sont approuvés.

---

<sup>32</sup> RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[107] <b>ACCUEILLE</b> la Demande pour l'approbation de l'Entente de règlement (R-1);	<b>GRANTS</b> the application for approval of the Settlement Agreement (R-1);
[108] <b>DÉCLARE</b> que l'Entente de règlement est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;	<b>DECLARES</b> that the Settlement Agreement is valid, fair, reasonable and in the best interest of the Class Members;
[109] <b>APPROUVE</b> l'Entente de règlement (incluant son Préambule et ses Annexes) conformément à l'article 590 du <i>Code de Procédure Civile</i> ;	<b>APPROVES</b> the Settlement Agreement (including its Preamble and its Schedules) pursuant to Article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> ;
[110] <b>ORDONNE</b> et <b>DÉCLARE</b> que l'Entente de règlement est incorporée par renvoi au présent jugement et en fait partie intégrante et qu'elle lie les Demanderesses et tous les Membres du Groupe du règlement;	<b>ORDERS</b> and <b>DECLARES</b> that the Settlement Agreement is incorporated by reference to and forms part of this Judgment and is binding upon the Plaintiffs and all Settlement Class Members;
[111] <b>DÉCLARE</b> que tous les termes définis dans l'Entente de règlement qui ne sont pas autrement définis dans le présent jugement ont la signification prévue à ladite Entente de règlement;	<b>DECLARES</b> that all terms defined in the Settlement Agreement not otherwise defined in this judgment have the meanings set forth in this Settlement Agreement;
[112] <b>DÉCLARE</b> que l'Entente de règlement (y compris son préambule et ses Annexes) doit être mise en œuvre selon ses dispositions, et constitue une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> ;	<b>DECLARES</b> that the Settlement Agreement (including its Recitals and its Schedules) must be implemented in accordance with its provision and constitutes a transaction pursuant to Article 2631 of the Civil Code of Quebec;
[113] <b>DÉCLARE</b> que cette Cour conservera un rôle de surveillance permanent aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'Entente de règlement en ce qui concerne les Membres du Groupe du règlement, sous réserve des modalités et conditions prévues à l'Entente de règlement;	<b>DECLARES</b> that this Court will retain an ongoing supervisory role for the purpose of implementing, administering and enforcing the Settlement Agreement as it pertains to the Class Members, subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement;

[114] <b>ORDONNE</b> le recouvrement individuel des réclamations des Membres du Groupe;	<b>ORDERS</b> the individual recovery of the Class Members' claims;
[115] <b>APPROUVE</b> les honoraires des Avocats du Groupe au montant de 425 000 \$ plus taxes de même que les Débours de 3 500 \$.	<b>APPROVES</b> Class Counsel's fees in the amount of \$425,000 plus taxes and Disbursements of \$3,500.
[116] <b>APPROUVE</b> les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe;	<b>APPROVES</b> Class Counsel's Fees and Disbursements;
[117] <b>ORDONNE</b> que les Honoraires et Débours des Avocats du Groupe soient payés conformément à l'Entente de règlement;	<b>ORDERS</b> that the Class Counsel Fees and Disbursements be paid in accordance with the Settlement Agreement;
[118] <b>APPROUVE</b> les honoraires de l'Administrateur des Réclamations pour l'organisation initiale du site et la diffusion des avis de Préapprobation;	<b>APPROVES</b> the Claims Administrator's fees for the initial organization of the website and the distribution of Pre-Approval Notices;
[119] <b>APPROUVE</b> la forme, le contenu et le plan de diffusion des Avis d'approbation, dans leurs versions française et anglaise, (pièce R-3) et <b>ORDONNE</b> leur diffusion conformément au plan de diffusion prévu dans l'Entente de règlement;	<b>APPROVES</b> the form, content, of the Approval Notices, in their French and English versions, Exhibit R-3 and <b>ORDER</b> their dissemination in accordance with the Notice Program set out in the Settlement Agreement;
[120] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur des Réclamations de diffuser les Avis d'approbation conformément à l'Entente de règlement;	<b>ORDERS</b> the Claims Administrator to disseminate the Approval Notices pursuant to the Settlement Agreement;
[121] <b>DÉCLARE</b> que tous les virements Interac effectués à l'intention des Membres du Groupe admissibles aux termes de l'Entente de règlement demeureront valides pendant une période de trente (30) jours, après quoi ils seront annulés. L'Administrateur des Réclamations versera le montant des virements Interac annulés à l'Hôpital de Montréal pour enfants sous forme de don anonyme;	<b>DECLARES</b> that any Interac e-transfers issued to eligible Class Members under the Settlement Agreement will remain valid for thirty (30) days and that no Interac e-transfers can be deposited after that time and these transfers will be cancelled. The amounts of any such cancelled Interac e-transfers will be remitted by the Claims Administrator to the Montreal Children's Hospital as a donation on an anonymous

	basis;
[122] <b>DÉCLARE</b> tous les chèques émis aux Membres du Groupe admissibles aux termes de l'Entente de règlement demeureront valides pendant six (6) mois à compter de leur émission. Aucun chèque ne pourra être encaissé après la fin de cette période. L'Administrateur des Réclamations versera le montant des chèques non encaissés à l'Hôpital de Montréal pour enfants sous forme de don anonyme;	<b>DECLARES</b> that any cheques issued to eligible Class Members under the Settlement Agreement will remain valid for six (6) months from their issuance and that no cheques can be cashed after that time. The amounts of any such unredeemed cheques will be paid remitted by the Claims Administrator to the Montreal Children's Hospital as a donation on an anonymous basis;
[123] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur de verser au Fonds d'aide aux actions collectives, pour chaque réclamation liquidée, le pourcentage prélevé pour le Fonds d'aide, aux termes de l'art. 1. 3° du <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), et ce, au plus tard, trente jours avant demande de jugement de clôture.	<b>ORDERS</b> the Claims Administrator to pay to the Fonds d'aide aux actions collectives, for each claim liquidated, the percentage deducted for the Fonds d'aide aux actions collectives, pursuant to art. 1. (3) of the <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> (CQLR, c. F-3.2.0.1.1, r. 2), not later than thirty days before the motion to obtain a closing judgment.
[124] <b>ORDONNE</b> à l'Administrateur des Réclamations de transmettre aux Parties, au Tribunal ainsi qu'au Fonds d'aide aux actions collectives, un rapport d'administration indiquant notamment le nombre de réclamations liquidées, le montant prélevé par le Fonds d'aide sur chaque réclamation liquidée, le montant total versé aux Membres, le montant total versé au Fonds d'aide ainsi que le nombre et la valeur des chèques et des virements non encaissés, le cas échéant de même que le montant remis à l'Hôpital de Montréal pour enfants;	<b>ORDERS</b> the Claims Administrator to send to the Parties, the Tribunal and the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> , an administrative report indicating, among other things, the number of claims liquidated, the amount deducted by the Fonds d'aide aux actions collectives from each claim liquidated, the total amount paid to the Members, the total amount paid to the Fonds d'aide and the number and value of cheques and transfers not cashed, if applicable as well as the amount remitted to the Montreal Children's Hospital;
[125] <b>ORDONNE</b> aux Parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration du règlement relativement au remboursement de réparations antérieures au règlement pour lesquelles	<b>ORDERS</b> the Parties to seek a closing judgment when the administration of the settlement in relation to the reimbursement of pre-settlement repairs for which the Members have incurred expenses, is

les Membres ont engagé des dépenses, sera complétée.	completed.
[126] <b>SANS FRAIS</b>	[127] <b>WITHOUT COSTS</b>

---

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor  
LEX GROUP INC.  
Avocats des Demanderesses .

Me Erica Shadeed  
Me Margaret Weltrowska  
DENTONS CANADA LLP  
Avocats de la Défenderesse

M<sup>e</sup> Patrice Duguay-Perreault  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Avocat du Mis-en-cause Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 16 février 2026

**POIGNÉES DE PORTIÈRE DES VÉHICULES FIAT 500 – ACTION COLLECTIVE AU QUÉBEC**

**AVIS DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE APPROUVÉ**

Vous n'avez rien à payer pour participer au règlement de l'action collective.

Le présent avis concerne toutes les personnes du Québec qui ont acheté ou loué un véhicule Fiat 500, années de fabrication allant de 2012 à 2019.

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS. LA COUR A APPROUVÉ LE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES.**

**EN QUOI CONSISTE L'ACTION COLLECTIVE QUI FAIT L'OBJET DES PRÉSENTES?**

Aux termes du jugement rendu le 29 avril 2024 (en sa version rectifiée le 7 mai 2024), la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre FCA Canada Inc. (« **FCA** ») dans l'affaire *Paciucci et al. c. FCA Canada Inc.* (numéro de dossier 500-06-000905-188).

L'action en justice alléguait que le mécanisme des poignées de portière ou de verrouillage des portières des véhicules Fiat 500 (années de fabrication allant de 2012 à 2019) comportait une défectuosité qui faisait en sorte que les poignées de portière se coinçaient et, dans certains cas, se brisaient ou se détachaient du véhicule (le « **Problème des poignées de portière** »). L'action en justice avait pour objet d'obtenir, pour le compte des membres du groupe, des dommages-intérêts compensatoires, y compris le remboursement ou la réduction du prix d'achat ou de location, des frais de réparation et des autres débours engagés par les membres du groupe ainsi qu'une indemnité pour la perte de temps, les désagréments et la perte de jouissance de leur véhicule subis par les membres du groupe. Des dommages-intérêts punitifs avaient aussi été demandés.

FCA n'admet aucune faute et aucune cour de justice n'a conclu à une quelconque faute de la part de FCA. Les parties ont plutôt décidé de régler le litige.

La Cour supérieure du Québec a approuvé le règlement du litige le 25 février 2026.

**Le présent avis donne des renseignements importants sur la façon dont les membres du groupe peuvent désormais bénéficier du programme de garantie prolongée. Veuillez lire le présent avis attentivement.**

**COMMENT SAVOIR SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE?**

Vous êtes membre du groupe si vous avez acheté ou loué un véhicule Fiat 500 (années de fabrication allant de 2012 à 2019), quelle que soit la version du véhicule.

## EN QUOI CONSISTE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

### **Vous n'avez rien à payer pour participer au règlement.**

Sans aucune admission de responsabilité, les parties ont conclu une entente de règlement de l'action collective (l'« **Entente de règlement** »), laquelle a été approuvée par la Cour supérieure du Québec.

**Vous pouvez consulter l'Entente de règlement et les documents connexes en ligne à l'adresse [reglementfiat500poigneesdeportes.ca](http://reglementfiat500poigneesdeportes.ca).**

FCA mettra en place un programme de garantie prolongée, qui visera la défectuosité du mécanisme des poignées de portière ou de verrouillage des portières des véhicules Fiat 500 couverts qui fait en sorte que les poignées de portière se coincent et, dans certains cas, se brisent ou se détachent du véhicule. Le programme de garantie prolongée comprend les éléments suivants :

#### **1) Programme de réparation des poignées de portière**

- FCA réparera ou remplacera sans frais les poignées de portière de tous les véhicules comportant le Problème des poignées de portière au moment de son inspection.
- Le programme de réparation des poignées de portière ne couvrira pas les inspections ou les réparations préventives.
- Cette garantie sera offerte pendant la période de dix (10) ans débutant à la date de mise en service du véhicule ou, dans le cas d'un véhicule dont la date de mise en service se situe plus de dix (10) ans avant la date à laquelle le présent avis est envoyé, cette garantie sera disponible jusqu'au [un (1) an à compter de la date à laquelle l'Avis d'approbation aura été envoyé aux membres du groupe] (la « **Période de garantie** »).
- Il n'y aura aucune limite quant au nombre de réclamations qu'un membre du groupe pourra présenter pendant la Période de garantie.

## 2) Remboursements

- FCA remboursera les frais que les membres du groupe auront déjà engagés pour faire réparer ou remplacer les poignées de portière de leur véhicule, ainsi que le coût des pièces et de la main-d'œuvre et les taxes, en raison du Problème des poignées de portière, quel que soit le centre de réparation où ces réparations ont été effectuées.
- Les demandes de remboursement devront être présentées au plus tard le **DATE (un (1) an à compter de la date à laquelle l'avis d'approbation du règlement aura été envoyé aux membres du groupe)** à 23 h 59, heure de l'Est.
- Il n'y aura aucune limite quant au montant du remboursement que les membres du groupe pourront demander relativement aux frais qu'ils ont déjà engagés pour faire réparer les poignées de portière de leur véhicule.
- Le Fonds d'aide aux actions collectives a le droit de prélever un pourcentage de chaque réclamation présentée par un résident du Québec en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.

**Vous n'avez rien à payer pour participer au règlement de l'action collective.**

### **SUIS-JE REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT DANS CETTE ACTION?**

Oui, les membres du groupe sont représentés par le cabinet d'avocats Lex Group Inc. Ce cabinet d'avocats **ne** vous facturera **aucuns** honoraires à cet égard. Si vous souhaitez être représenté par votre propre avocat, il vous est possible de le faire à vos frais.

### **COMMENT PUIS-JE BÉNÉFICIER DU PROGRAMME DE GARANTIE PROLONGÉE?**

La marche à suivre pour bénéficier du Programme de garantie prolongée diffère selon ce que vous cherchez à obtenir, soit la réparation d'une poignée de portière de votre véhicule, soit le remboursement des frais que vous avez déjà engagés pour la faire réparer.

Vous pouvez participer au Programme de réparation des poignées de portière et demander aussi le remboursement des frais que vous avez déjà engagés pour faire réparer une poignée de portière ou la remplacer. Faire une demande de réparation ne compromet pas votre droit de demander un remboursement, et vice versa.

## I. Programme de réparation des poignées de portière

- a) **Comment puis-je bénéficier du Programme de réparation des poignées de portière?** Si l'une des poignées de portière de votre véhicule est défectueuse, prenez rendez-vous chez un concessionnaire FCA afin de faire inspecter votre véhicule avant la fin de la Période de garantie pour établir si votre véhicule est admissible à une réparation. Le concessionnaire FCA inspectera votre véhicule afin d'établir si celui-ci est admissible à une réparation et, s'il est admissible, le réparera sans frais. Vous trouverez la liste des concessionnaires FCA situés au Québec à l'adresse [reglementfiat500poigneesdeportes.ca](http://reglementfiat500poigneesdeportes.ca).
- b) **Que faire si je n'habite pas à proximité d'un concessionnaire FCA?** Si le concessionnaire FCA le plus proche se trouve à plus de 150 km de votre domicile, vous pourriez être autorisé à faire réparer votre véhicule dans une centre de réparation d'un tiers situé à moins de 150 km de votre domicile. Vous devrez d'abord obtenir l'approbation de l'administrateur des réclamations. L'administrateur des réclamations vous expliquera comment obtenir le remboursement des frais ainsi engagés. Les coordonnées de l'administrateur des réclamations figurent ci-dessous.

## II. Remboursements

- a) **Quels sont les frais qui peuvent m'être remboursés?** Si vous avez déjà engagé des frais afin de faire réparer ou remplacer les poignées de portière de votre véhicule en raison du Problème des poignées de portière, vous pouvez présenter une demande de remboursement, quel que soit l'endroit où les réparations ont été effectuées. Vous devez présenter votre demande avant **[la date d'expiration de la Période de présentation des Réclamations]**.
- b) **Comment puis-je demander un Remboursement?** Vous pouvez faire votre demande en ligne à l'adresse [reglementfiat500poigneesdeportes.ca](http://reglementfiat500poigneesdeportes.ca) ou par la poste à l'adresse indiquée à la dernière page du présent avis. Vous pouvez demander un exemplaire imprimé du formulaire de réclamation à l'administrateur des réclamations.
- c) **Quelle est la date limite pour présenter une réclamation?** Toutes les réclamations doivent être présentées avant le **DATE [la fin de la Période de présentation des Réclamations]**.

- d) Quels renseignements dois-je fournir dans ma réclamation?** Votre réclamation doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) le NIV et l'année de fabrication de votre véhicule;
  - (ii) vos renseignements personnels et vos coordonnées;
  - (iii) la date approximative (mois/année) à laquelle le Problème des poignées de portière s'est manifesté pour la première fois;
  - (iv) la preuve que des réparations ont été effectuées pour remédier au Problème des poignées de portière et la preuve du paiement des frais relatifs à ces réparations, y compris les pièces, la main-d'œuvre et les taxes (les « **Documents justificatifs** »);
  - (v) si vous ne pouvez pas trouver l'un ou l'autre des Documents justificatifs, des renseignements supplémentaires, comme l'endroit où les réparations ont été effectuées, la date approximative de la réparation, la poignée de portière qui en a fait l'objet ainsi que les autres renseignements pertinents (les « **Renseignements supplémentaires** »);
  - (vi) une déclaration sous serment, faite en ligne ou par écrit, confirmant que les frais de réparation n'ont pas déjà été remboursés par FCA;
  - (vii) les renseignements requis pour traiter le paiement par virement Interac ou une demande de paiement par chèque.
- e) Que faire si je ne peux pas fournir le NIV de mon véhicule ou les Documents justificatifs au moment où je fais ma réclamation?** Si vous ne pouvez pas fournir le NIV de votre véhicule ou les Documents justificatifs au moment où vous faites votre réclamation, vous pouvez demander que votre réclamation soit mise en attente pendant une période d'au plus 30 jours pour vous permettre de trouver le NIV ou ces documents avant que votre réclamation ne soit examinée.
- f) Que faire si les documents requis sont introuvables ou si je ne peux pas les fournir?** Si vous ne réussissez pas à trouver les Documents justificatifs, vous pouvez demander à l'administrateur des réclamations de vous aider à le faire. L'administrateur des réclamations vérifiera dans les registres de FCA ou d'un concessionnaire FCA si des réparations ont été effectuées chez un concessionnaire FCA.
- g) Y a-t-il une limite quant au montant du Remboursement?** Non. Il n'y a aucun montant maximal par réparation ni aucune limite quant au nombre de réparations

ou de pièces de rechange de poignées de portière pour lesquelles vous pouvez demander un remboursement.

- h) Puis-je obtenir un Remboursement si des réparations ont été effectuées dans un centre de réparation qui n'est pas un concessionnaire FCA?** Oui, à la condition que vous puissiez fournir les Documents justificatifs requis.
- i) Que se passe-t-il si l'administrateur des réclamations estime que ma réclamation est incorrecte?** Si votre réclamation est incomplète ou comporte des renseignements inexacts, l'administrateur des réclamations communiquera avec vous par courrier électronique (ou, si vous n'avez fourni aucune adresse de courrier électronique, par la poste). Vous disposerez d'un délai de 30 jours pour remédier à la situation. Après ce délai, l'administrateur des réclamations prendra une décision définitive quant à votre réclamation.
- j) Comment et quand recevrai-je le paiement?** À la fin de la période de présentation des réclamations de un an, l'administrateur des réclamations versera la somme due à chaque membre du groupe dont la réclamation a été approuvée. Les paiements seront effectués par virement Interac (par courrier électronique) ou par chèque (par la poste) si vous avez demandé un chèque.

### COMMENT OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'Entente de règlement ou la marche à suivre pour soumettre une Réclamation, vous pouvez communiquer avec l'administrateur des réclamations aux coordonnées suivantes :

Administrateur des réclamations  
**Services Concilia Inc.**  
5900, avenue Andover, bureau 1, Montréal (Québec) H4T 1H5  
Adresse électronique : [fiat@conciliainc.com](mailto:fiat@conciliainc.com)

Vous pouvez également consulter le site Web créé aux fins du règlement à l'adresse [reglementfiat500poigneesdeportes.ca](http://reglementfiat500poigneesdeportes.ca) pour obtenir une copie de l'ensemble des documents, conventions, ententes, avis et jugements pertinents.

Veillez ne pas communiquer avec FCA ni avec les juges de la Cour supérieure du Québec.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS À L'INTENTION DES MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

**FIAT 500 DOOR HANDLES – QUEBEC CLASS ACTION****NOTICE OF APPROVED CLASS ACTION SETTLEMENT**

**You do not have to pay anything in order to participate in the class action settlement.**

**This notice concerns all persons in Quebec who have purchased or leased a Fiat 500 vehicle, model years 2012 to 2019.**

**PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS. THE SETTLEMENT OF THIS CLASS ACTION HAS BEEN APPROVED BY THE COURT.**

**WHAT IS THIS CLASS ACTION ABOUT?**

By way of judgment dated April 29, 2024 (as rectified on May 7, 2024), the Superior Court of Quebec authorized the institution of a class action against FCA Canada Inc. (“**FCA**”) in the matter of *Paciucci et al. v. FCA Canada Inc.* (Court File No.: 500-06-000905-188).

The lawsuit alleged that the door handle and/or door locking mechanisms of Fiat 500 vehicles (model years 2012 to 2019) are affected by a defect which cause the door handles to jam and, in some cases, break or detach from the vehicle (the “**Door Handle Issue**”). The lawsuit claimed, on behalf of class members, compensatory damages including the reimbursement or reduction of the purchase or lease price, repair costs and other disbursements incurred by class members, compensation for loss of time, inconvenience and class members’ loss of use of their vehicles. The lawsuit also claimed punitive damages.

FCA denies any wrongdoing, and no court has concluded that there has been any wrongdoing by FCA. The parties have instead decided to settle the lawsuit.

The settlement of the lawsuit was approved by the Superior Court of Quebec on February 25, 2026.

**This notice provides important information on how class members can now benefit from the extended warranty program. Please read this notice carefully.**

**AM I A CLASS MEMBER?**

You are a class member if you purchased or leased a Fiat 500 vehicle (model years 2012 to 2019) with any trim line.

## WHAT IS THE SETTLEMENT AGREEMENT?

### You have nothing to pay in order to participate in the settlement.

Without any admission of liability, the parties have reached an agreement to settle the class action (the “**Settlement Agreement**”), which was approved by the Superior Court of Quebec.

**A copy of the Settlement Agreement and other related documentation are available online at [fiat500doorhandlesettlement.ca](http://fiat500doorhandlesettlement.ca).**

FCA will provide an extended warranty program, which will cover issues originating with the door handle and/or door locking mechanism of covered Fiat 500 vehicles that causes the door handles to jam and, in some cases, break or detach from the vehicle. The extended warranty program includes:

### 3) Door Handle Repair Program

- FCA will provide coverage to repair or replace free of charge the door handles of any vehicles affected by the Door Handle Issue at the time of their inspection.
- The door handle repair program will not cover preventative inspections or repairs.
- This coverage will be available for ten (10) years from the in-service date of the vehicle or, for a vehicle whose in-service date is already more than ten (10) years old when the present notices have been sent out, this coverage will be available until **[one (1) year after the Approval Notices have been sent out]** (the “**Coverage Period**”).
- There will be no per member limit on the number of claims that can be submitted during the Coverage Period.

### 4) Reimbursement Payments

- FCA will reimburse the costs previously incurred by class members to repair or replace the door handles of their vehicles, including the costs of parts, labour and taxes, as a result of the Door Handle Issue, irrespective of the repair facility where these repairs were conducted.
- Claims for reimbursement must be submitted by no later than **DATE** **[one (1) year of the first date on which the notices advising class members that the settlement has been approved have been sent out]**, at 11:59 PM Eastern Time.

- There will be no limit on the amounts the class members may claim for reimbursement of any door handle repair costs already incurred.
- The Fonds d'aide aux actions collectives is entitled to withhold a percentage of each claim brought by Québec residents pursuant to the *Regulation respecting the percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives*.

**You have nothing to pay in order to participate in the class action settlement.**

### **DO I HAVE A LAWYER IN THIS CASE?**

Yes. The lawyers representing the class members are the law firm Lex Group Inc. You will **not** be charged by this law firm for its work on the case. If you want to be represented by your own lawyer, you can hire one at your own expense.

### **HOW DO I BENEFIT FROM THE EXTENDED WARRANTY PROGRAM?**

The process to follow in order to benefit from the Extended Warranty Program will depend on whether you are seeking to have a door handle repaired or whether you are seeking the reimbursement of costs already paid to repair the door handle of your vehicle.

You can participate in the Door Handle Repair Program and also seek reimbursement for any costs you have already paid to repair or replace a door handle. Applying for one does not affect your right to apply for the other.

#### **III. Door Handle Repair Program**

- c) How can I benefit from the Door Handle Repair Program?** If one of the door handles of your vehicle is not working properly, schedule an appointment at an FCA dealership to have your vehicle inspected before the Coverage Period ends to determine if it is eligible for a repair. The FCA dealership will inspect your vehicle to determine if it is eligible for a repair and, if it qualifies, will fix it at no cost to you. You can find a list of FCA dealerships in Quebec at [fiat500doorhandlesettlement.ca](http://fiat500doorhandlesettlement.ca).
- d) What if I do not live near an FCA dealership?** If the nearest FCA dealership is more than 150 km from where you live, you may be able to have your vehicle repaired at another third-party repair shop within 150 km of your home. Before doing so, you must contact the Claims Administrator for approval. The Claims

Administrator will explain how to get reimbursed for these costs. The Claims Administrator's contact information is below.

#### IV. Reimbursement Payments

- k) **What costs can I be reimbursed for?** If you already paid any costs to repair or replace your door handles because of the Door Handle Issue, you can submit a claim for reimbursement of these costs. It does not matter where the repairs were done. You must submit your claim before **[the date of expiration of the Claims Period]**.
- l) **How do I claim a Reimbursement Payment?** You can submit a claim either online at [fiat500doorhandlesettlement.ca](http://fiat500doorhandlesettlement.ca) or by mail at the address indicated on the last page of this notice. A paper copy of the claim form can be obtained from the claims administrator.
- m) **When is the deadline to submit a claim?** All claims must be submitted by **DATE [end of the Claims Period]**.
- n) **What information do I need to include in my claim?** Your claim must include:
- (viii) Your vehicle's VIN and model year;
  - (ix) your personal information and contact details;
  - (x) the approximate date (month/year) when the Door Handle Issue first occurred;
  - (xi) proof that the repair work was performed to correct a Door Handle Issue and proof of payment for the costs incurred for such repair work, including parts, labor, and taxes (the "**Supporting Documentation**");
  - (xii) If you are missing any of the Supporting Documentation, additional details such as the location where the repairs were performed, the approximate date of the repair, the specific door handle involved and other relevant information (the "**Additional Information**");
  - (xiii) A sworn statement, in the form of an online or written attestation, confirming that the repair costs or expenses have not already been reimbursed by FCA;
  - (xiv) The information required to process payment by Interac e-transfer or a request for payment by cheque.

- o) What if I am unable to provide the VIN of my vehicle or the Supporting Documentation when submitting a claim?** If you cannot provide the VIN of your vehicle or the Supporting Documentation when you submit a claim, you can ask that your claim be put on hold for up to 30 days to find these documents before your claim is reviewed.
- p) What if the required documentation is missing and/or cannot be provided?** If you cannot find the Supporting Documentation, you can ask the claims administrator to assist in locating the documents. The claims administrator will check whether FCA's records or the records of an FCA dealership show any repairs were done at an FCA dealership.
- q) Is there a limit for the Reimbursement Payment?** No. There is no maximum amount for a single repair, and there is no limit on the number of repairs or handle replacement parts for which you can seek reimbursement.
- r) Can I be reimbursed for repairs done at a repair facility that is not an FCA dealership?** Yes, so long as you have the required Supporting Documentation.
- s) What if my claim is considered deficient by the claims administrator?** If something is missing or incorrect in your claim, the claims administrator will contact you by email (or by regular mail if you did not provide an email address). You will have 30 days to fix the problem. After that, the claims administrator will make a final decision on your claim.
- t) How and when will I be paid?** After the one-year claims period ends, the Claims Administrator will pay each class member whose claim was approved. Payments will be sent by Interac e-Transfer (by email) or by cheque (by mail) if you requested a cheque.

## HOW DO I OBTAIN MORE INFORMATION?

For further information or details about the Settlement Agreement or about submitting a Claim, you can contact the claims administrator :

Claims Administrator  
**Concilia Services Inc.**  
5900 Andover Ave. Suite 1, Montreal, Quebec H4T 1H5  
E-mail: [fiat@conciliainc.com](mailto:fiat@conciliainc.com)

You can also visit the settlement website at [fiat500doorhandlesettlement.ca](http://fiat500doorhandlesettlement.ca) for copies of all relevant documents, agreements, notices and judgments.

Please do not contact FCA or the Judges of the Superior Court of Quebec.

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO CLASS MEMBERS HAS BEEN  
APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**